

Demande d'exercice à temps partiel de droit Année scolaire 2022-2023

décret 82-624 du 20 juillet 1982

10 place Jean-David - 32000 Auch

Division des personnels
05 67 76 51 24
Christelle LEDU

**Ce formulaire est à retourner
avant le 15 mars 2022
à la Diper Gestion individuelle
diper32-gi@ac-toulouse.fr**

NOM Prénom

Ecole (s) Circonscription IEN

Poste(s) occupé (s)

MOTIF DE LA DEMANDE

- pour élever un enfant de moins de 3 ans

Prénom de l'enfant Date de naissance de l'enfant :

NB : si vous désirez prolonger votre temps partiel après le 3^e anniversaire de l'enfant et jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 août), veuillez à effectuer dès maintenant, en complément de la présente demande de TP de droit, une demande de TP « par autorisation » sur le formulaire spécifique.

En effet, c'est seulement lors de la campagne de printemps, en prévision de l'année scolaire suivante, qu'il est possible de demander un TP « par autorisation ».

- pour élever un enfant adopté (jusqu'aux 3 ans de son arrivée dans la famille d'adoption)

Date de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'adoption :

- pour donner des soins à mon conjoint, ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap
(entourer la personne concernée et joindre un certificat médical attestant de la nécessité de soins)

- au titre d'un handicap relevant de l'obligation d'emploi (joindre l'attestation de BOE)

A compter du et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (31 août).

MODALITÉ DU TEMPS PARTIEL

Sur un rythme hebdomadaire, à raison de : 2 demi-journées non travaillées 3 demi-journées non travaillées
 4 demi-journées non travaillées 4,5 demi-journées non travaillées

Demi-journées libérées de préférence : lundi mardi mercredi matin jeudi vendredi

Sur un rythme hebdomadaire, dans le cadre d'une répartition annuelle, à la quotité suivante : 50 % 60 % 70 % 80 %

Demi-journées libérées de préférence : lundi mardi mercredi matin jeudi vendredi

NB : si votre quotité n'est pas atteinte du fait de l'organisation du temps de travail propre à l'école, vous aurez à compléter la quotité due en travaillant quelques demi-journées supplémentaires dans l'année (qui vous seront précisées en début d'année scolaire).

Sur un rythme **annualisé**, selon la quotité suivante : 50%

(sous réserve des dispositions de la circulaire départementale du 28 janvier 2022)

Temps travaillé : en début d'année scolaire en fin d'année scolaire

Pour les demandes autres que pour élever un enfant de moins de 3 ans :

Je demande à surcotiser Je ne demande pas à surcotiser Cf. circulaire départementale du 8 février 2021

Date et signature :